

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY (TONKIN)

11 av. Michel Ricard
TSA90100
92270 Bois-Colombes

Références : AI/JPP-D-2025-0142
Code AIOT : 0006401079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement ELENGY (TONKIN) implanté ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (TONKIN)
- ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site du terminal méthanier de Tonkin a été mis en service en 1972, il assure entre autres, le déchargement des méthaniers, le stockage du Gaz Naturel Liquéfier (GNL), la regazéification et l'émission du gaz naturel vers le réseau national.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de secours internes	Autre du 27/03/2019, article Paragraphe 11.E.1. de l'EDD	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Procédures de contrôle et de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois
6	Isolement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Perte de confinement tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V-A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans et documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Gestion des défaillances	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été axée sur les moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a démontré le suivi des équipements existants sur site. Au niveau de la formation du personnel, un décalage a été constaté dans la fréquence du recyclage des personnes, toutefois les nouvelles formations étaient bien planifiées dans le système de suivi de la formation.

Un justificatif est attendu de la part de l'exploitant par rapport à la possibilité d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sur son site ainsi qu'au niveau de l'absence de composés fluorés dans les émulseurs.

De plus, il est à signaler que l'action nationale sur les émulseurs PFAS a été déclinée. Cette action vise à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS (PFOS, PFHxS) dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir pour les PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements.

En cas de présence de PFAS dans les émulseurs, l'exploitant devra mettre en place un plan d'action pour les substituer par des émulseurs sans PFAS.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS et à court terme pour les PFOA, PFCA C9-C14. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques.

Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Autre, Plans et documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : (...) -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; (...) -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats : Le plan "SITAC" référencé TF-G-PA-0029-P-002 (annexe du POI), présenté lors de la visite d'inspection, dont la dernière mise à jour date du 03/11/2022, indique la localisation des moyens de lutte contre l'incendie, à savoir: • les poteaux incendie ; • les rideaux d'eau ; • les canons à eau ; • les canons à poudre ; • le réseau d'émulseur ; • les extincteurs à poudre. Le plan d'évacuation des eaux usées (annexe du POI), référencé TF-C-PA-2801-P-001 date du 14/01/2013. Par ailleurs, l'exploitant déclare ne pas être en mesure de confiner les eaux suite à un incendie ; ce point est détaillé au point de contrôle n°6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours internes

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2019, article Paragraphe 11.E.1. de l'EDD
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours internes
Prescription contrôlée :

Le terminal dispose de trois types de dispositifs de lutte contre l'incendie : à eau, à mousse et à poudre, qui sont soit fixes, soit mobiles :

- A eau :- Le réseau d'eau incendie du terminal est maillé. Il est toujours maintenu en pression. Cependant, en cas de gel, lorsque la température extérieure descend en dessous de 0°C, le réseau non enterré est vidangé. Dans ce cas, le délai de remise à disposition du réseau est de 5 minutes maximum. Il peut être alimenté par :
 - 3 pompes aspirant l'eau du canal de Barcarin (PO 01 moteur électrique, PO 02 et PO 56 moteurs thermiques) avec un point nominal de fonctionnement de 1500 m³/h à 10 bar ;
 - 3 pompes électriques aspirant de l'eau de mer dans la darse n° 1 (PO 129, 130, 131) avec un point nominal de fonctionnement de 1500 m³/h à 10 bar ;
 - Le réseau eau incendie dessert les rideaux d'eau, les canons à eau fixes ou mobiles, les bornes incendie. Le terminal assure à minima la disponibilité de 4 pompes incendie afin de pouvoir couvrir les besoins en cas de sinistre tout en disposant d'un secours.
- A mousse :- Les générateurs de mousse sont soit fixes soit mobiles. L'émulsifiant est stocké sur le site dans 3 cuves de 33 000 litres et 1 cuve de 60 000 litres. Un réseau d'émulsifiant dessert les générateurs à mousse.
- (...)

Constats :

Lors de la visite du 28/02/2025, l'exploitant a présenté le synoptique présent en salle de contrôle qui permet de visualiser le maillage du réseau incendie. Le réseau incendie peut être alimenté par :

- 3 pompes aspirant l'eau du canal de Barcarin (PO 01 moteur électrique, PO 02 et PO 56 moteurs thermiques) dont le point nominal de fonctionnement est de 1500 m³/h à 10 bar;
- 3 pompes électriques aspirant de l'eau de mer dans la darse n° 1 (PO 129, 130, 131) dont le point nominal de fonctionnement est de 1500 m³/h à 10 bar;

Le réseau est maintenu à 6.5 barg en fonctionnement normal. Cette pression est transmise en salle de contrôle et a pu être constatée par l'inspection des installations classées le jour de la visite. Différentes vannes motorisées ou manuelles sont présentes sur le réseau, permettant de le configurer en fonction des besoins. La position en fonctionnement normal des vannes de sectionnement est indiquée sur le synoptique présent en salle de contrôle par un code couleur. Par ailleurs, l'exploitant précise que le réseau est majoritairement enterré.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré la non disponibilité de la pompe électrique n° PO 01 depuis le mois de décembre 2024. Le débit minimum requis est assuré avec les pompes restantes et les travaux de réparation sont planifiés (OT 6014808).

Ce mode de fonctionnement dégradé est prévu par une procédure et ne requiert pas la mise en place d'une mesure compensatoire. Aucune durée maximale pour encadrer l'indisponibilité n'est prévue dans la procédure pour ce mode de fonctionnement dégradé.

Un réseau séparé est présent sur le terminal pour l'émulseur. Il est mis en pression à travers 2 pompes électriques et 1 pompe thermique.

L'émulseur utilisé est de l'expandol 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'étude de dangers il est précisé qu'en cas de gel, suite à la mise en place de la procédure de gel, un délai de remise à disposition du réseau de 5 minutes maximum est nécessaire. Il est

demandé à l'exploitant de justifier la compatibilité entre ce délai et le scénario majorant du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédures de contrôle et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Autre, Procédures de contrôle et de maintenance
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la visite du 28/02/2025, l'exploitant a présenté la procédure de test référencée TMF-MOP-0356, mise à jour en 2023, intitulée "Essais et contrôle du matériel de lutte incendie fixe et mobile". Les essais sont faits en binôme constitué d'un agent de conduite du site avec un prestataire externe. Les différents tests concernent : • les pompes du réseau incendie; • les rideaux d'eau avec des tests à vide (ouverture des vannes) et en réel pour identifications des buses HS; • les générateurs de mousse (test en réel 4 fois par an); • les vannes motorisées du réseau incendie; Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié le compte rendu du dernier test effectué au niveau de la pomperie incendie n°1. Il a été effectué le 18/02/2025. La pompe PO 01 apparaît comme étant consignée sur le compte-rendu du test et un ordre de travail et associé à ce compte rendu (OT 6014808). Les autres pompes en service PO 02 et PO 56 apparaissent en état de marche. La pression relevée est de 9.8 barg. Le débit associé est de 1000 m3/h, inférieur au débit nominal de fonctionnement à 10 barg indiqué dans l'EDD, soit 1500 m3/h. L'exploitant indique que les conditions du test (ouverture de la vanne de recyclage) n'ont pas permis d'atteindre le débit nominal de fonctionnement.

L'inspection des installations classées a également vérifié, par échantillonnage, le dernier compte rendu pour un essai des rideaux d'eau en réel. Celui-ci date du 07/10/2024. La fréquence de test en réel de 3 mois n'est pas respectée. Les buses signalées HS au niveau de ce compte-rendu se trouvent au niveau des bâtiments C14/15 (buses HS cotés Sud 1, 2) ainsi qu'au niveau des bâtiments C17/22 (buses HS côté Sud 1, 4, 6). Un avis a été créé suite à ce constat (avis n°4031325) le 07/10/2024 et les travaux ont été planifiées le 17/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande de mettre à jour la procédure de test pour la pomperie incendie en indiquant les conditions nécessaires pour atteindre le débit nominal de fonctionnement ainsi que le débit minimal requis pour valider le caractère opérationnel de la pompe. Par ailleurs, la trame utilisée pour renseigner les résultats de test, annexe 2 de la procédure TMF-MOP-0356 est à modifier en intégrant le débit minimal requis sur chaque pompe testée afin de justifier du caractère conforme. Il est également demandé d'effectuer le test des rideaux d'eau en réel conformément à la fréquence établie dans la procédure de test. Enfin, l'exploitant confirmera la réalisation des travaux prévus dans l'avis n°4031325.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Autre, Gestion des défaillances
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la procédure TMF PRO 2000 mise à jour en 2025, "Conduite à tenir en cas de perte d'un EMMR ou un EIPS". La mise en place des mesures compensatoires a été vérifiée, par échantillonnage, pour la défaillance du rideau d'eau sur le bâtiment des compresseurs gaz (avis créé le 24/10/2023 pour une perte partielle du côté Ouest). Une lance incendie a été installée par l'exploitant à proximité. Les travaux sont planifiés courant mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué que les prérequis en termes de formation, nécessaires pour la mise en œuvre des moyens incendie sont indiqués dans le plan de formation, dont un extrait sera envoyé à l'inspection des installations classées. Les agents opérationnels doivent suivre 2 formations (fréquence annuelle): • Formation équipier de seconde intervention; • Formation feu de GNL. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié les dates de formation pour les 3 personnes en poste le jour de l'inspection : <u>Chef de quart</u> Formation équipier de seconde intervention effectuée le 4 novembre 2024 et formation feu de GNL effectuée le 19 décembre 2024. <u>Agent technique</u> Formation équipier de seconde intervention effectuée le 22 novembre 2023, recyclage non effectué en 2024, décalé à 31 mars 2025 et formation feu de GNL effectuée le 19 décembre 2024. <u>Agent de conduite</u> Formation équipier de seconde intervention effectuée le 22 novembre 2023, recyclage non effectué en 2024, décalé à 31 mars 2025 et formation feu de GNL 19 décembre 2024. Un contrôle a été effectué, par échantillonnage également, pour des personnes non postées. Le cadre HSE a effectué la formation équipier de seconde intervention le 11 décembre 2024. Le cadre d'exploitation a effectué la formation équipier de secondes intervention en novembre 2023 sans effectuer un recyclage en 2024. Il est inscrit à la session de formation du 24 novembre 2025. Ces contrôles réalisés par échantillonnage mettent en évidence certains retards dans la réalisation des formations. Toutefois, le processus de formation est suivi et des inscriptions aux recyclages sont planifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

(...) - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare ne pas disposer d'un bassin de confinement pour confiner les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la possibilité d'isoler le réseau contenant les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie par rapport à l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Interdiction du PFOS et du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction du PFOS et du PFHxS
Prescription contrôlée : Article 3 :1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4 :1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:[...]b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'absence de PFOS et de PFHxS dans l'émulseur utilisé sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se renseigner auprès du fournisseur si l'émulseur utilisé sur site

contient des produits fluorés. En absence de réponse de la part du fournisseur, une analyse sera effectué par l'exploitant. L'analyse devra porter sur les composés suivants:

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDODA ; PFDaA	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDaDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6

N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7
N-(3-(Dimethylamino)propyl)-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctane-1-sulfonamide	6:2 FTSaAM	34455-22-6
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 8 : Perte de confinement tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.V-A
Thème(s) : Risques accidentels, Perte de confinement tuyauterie
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir
Constats : Lors de la visite d'inspection sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'un calorifuge provisoire au niveau du réservoir RV03 (tuyauterie de GNL en aval des pompes BP). L'exploitant déclare avoir effectué des travaux suite à une fuite détectée au niveau de la bride. Un calorifugeage provisoire a été mis en place pour confirmer l'absence de fuite résiduelle et mise en place du calorifugeage définitif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : IL est demandé à l'exploitant d'envoyer tous les justificatifs liés à cette réparation : copie de l'avis de travail, copie de l'ordre de travail (OT) pour justifier de la réparation de la fuite ainsi que la planification des travaux définitifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois